

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MLB (MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE)

B.P. 216
69740 Genas

Références : UDR-TESSP-24-178-RP
Code AIOT : 0006103986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement MLB (MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE) implanté 44 rue Roger Salengro 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLB (MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE)
- 44 rue Roger Salengro 69740 Genas
- Code AIOT : 0006103986
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MLB est spécialisée dans la fabrication d'opercules, l'impression d'emballages et la fabrication de machines de conditionnement pour l'agroalimentaire, la cosmétologie, la

pharmacie. Les procédés mis en œuvre utilisent des encres, solvants et vernis en quantité importante dont les rejets nécessitent d'être traités avant rejet à l'atmosphère.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Oxydateur thermiques	Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 3 , §10.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Gestion eaux pluviales	Autre du 18/03/2022, article Disposition 5E-01	Demande d'action corrective	12 mois
3	Rétention eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2 §4.5	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Registre déchets et bordereau de suivi des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-45 ; R541-43	Demande d'action corrective	2 mois
6	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2, §6.3.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2, §4.5 et § 4.7	Sans objet
7	Déchets sur le site	Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2, §5.1	Sans objet
8	Déchets sur le site	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne dispose pas de dispositif de confinement pour les eaux d'extinction incendie. Au regard de la récurrence de cette non-conformité et des enjeux associés (risque de pollution de la nappe de l'Est lyonnais), l'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'un dispositif de confinement pour les eaux d'extinction incendie.

L'exploitant doit réaliser les travaux pour la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales avec le SAGE de l'Est lyonnais, après avoir actualiser l'étude Burgeap du 28/07/2021 à ce sujet.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à correctement identifier sur son registre les déchets, et réaliser les actions nécessaires pour supprimer toutes les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques du 31/03/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Oxydateur thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 3 , §10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant veillera au bon fonctionnement de ses installations de captation et de traitement. Les anomalies et les opérations d'entretien du système d'épuration seront consignés dans un registre spécial prévu à cet effet.

Arrêté du 13/12/19 - Art.9.1.IV (rubrique 1978) Opérations de démarrage et d'arrêt : Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté à partir du cahier de suivi du service maintenance que l'oxydateur thermique était régulièrement en panne. L'exploitant avait indiqué que les pannes étaient de deux types, et qu'elles étaient généralement constatées lors du redémarrage de l'oxydateur le lundi matin :

- Présence de poussières sur le capteur de détection de présence de flamme mettant en défaut la machine;
- Obstruction du capteur de mesure de pression différentielle, par accumulation de poussières, mettant en défaut la machine.

L'inspection avait demandé à l'exploitant :

- d'améliorer la fiabilité de l'oxydateur thermique, notamment vis-à-vis des défauts récurrents de présence de poussières sur le capteur de détection de présence de flamme et d'obstruction du capteur de mesure de pression différentielle. Pour cela des opérations de maintenance préventives devront être mises en place et enregistrées dans un registre;
- de définir des consignes d'exploitation visant à mettre à l'arrêt les activités émettrices de COV de l'atelier d'impression lors des pannes de l'oxydateur thermique. Une traçabilité de ces arrêts sera assurée dans un registre tenu à jour par l'exploitant.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente une procédure datée du 15/01/2022 relative au fonctionnement de l'oxydateur qui indique notamment les actions à mettre en œuvre en cas de panne de ce dernier. Il est prévu l'arrêt de la production en cas de panne ne pouvant pas être réparée, soit immédiatement lors d'un pic de pollution, soit après 30 min hors pic de pollution. L'exploitant indique qu'il n'a jamais arrêté la production à cause d'une panne de l'oxydateur.

L'inspection constate à la consultation du registre d'intervention sur l'oxydateur qui couvre la période 07/02/2022 - 27/05/2024, plusieurs dizaines de pannes par an. Les pannes sont dues :

- dans la majorité des cas à la " flamme défaillante ", ce qui nécessite un nettoyage de la cellule et de la lentille
- dans une moindre mesure à une "perte de charge" due au "tuyau d'air sur DPIA 60 sur chambre du haut débranché"

L'exploitant indique ne pas avoir mis en place d'opération de maintenance préventive de l'oxydateur, considérant :

- que les opérations de maintenances curatives sont réalisées en quelques minutes après le déclenchement de l'alarme
- que le temps cumulé de dysfonctionnement de l'oxydateur induit un impact non significatif sur les émissions atmosphériques annuelle du site (après la visite, l'exploitant a envoyé par courriel une évaluation de l'augmentation des émissions de COV de +0.35% en 2024 à cause des pannes de l'oxydateur)
- qu'en cas de panne qui ne pourrait être rapidement réparée la production serait mise à l'arrêt

L'inspection indique que le temps de dysfonctionnement de l'oxydateur est incertain dans la mesure où le personnel ne voit pas nécessairement immédiatement les voyants lumineux qui indiquent une panne de l'oxydateur. Le temps de réparation et de dysfonctionnement de l'oxydateur ne sont donc pas nécessairement identique.

L'inspection rappelle que le site est concerné par la directive relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. Le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques du site consulté lors de la précédente visite indique une concentration et un flux de COV respectivement supérieurs à 1 000mg/Nm3 et 10kg/h.

Enfin, lors du cheminement sur le site, l'inspection constate la présence d'un trou dans une canalisation de l'oxydateur. D'après l'exploitant cette canalisation est à l'amont de la chambre d'oxydation et le trou n'est pas utilisé pour la réalisation de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(proposition de mise en demeure) Sous 2 mois, l'exploitant améliore la fiabilité de l'oxydateur thermique, notamment vis-à-vis des pannes récurrentes concernant la "flamme défaillante" et le "tuyau d'air sur DPIA 60 sur chambre du haut débranché". Les opérations de maintenance préventives réalisées seront consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sous 2 mois, l'exploitant colmate le trou sur la canalisation de l'oxydateur et s'assure de l'absence d'autre trou.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion eaux pluviales

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2022, article Disposition 5E-01

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sols/eaux

Prescription contrôlée :

SDAGE Rhône Méditerranéen Corse : Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

Dans les zones de sauvegarde, les services de l'État s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L.511-1 du même code, qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle, disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable actuelle ou future. **Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans.**

Constats :

Le site de la société MLB OPERCULAS est situé:

- dans une zone de sauvegarde des alluvions fluvioglaciaires de l'Est lyonnais de priorité 2
- dans l'aire d'alimentation du captage du Chemin de l'Afrique (arrêté préfectoral du 04/01/2012)

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de:

- fournir une version mise à jour du rapport de diagnostic et mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales (étude Burgeap du 28/07/2021). L'inspection a adressé par courriel des 22/06/2021 et 02/07/2021 des demandes de compléments qui sont reprises dans le rapport de la précédente visite
- fournir à l'Inspection une étude détaillée de mise en conformité de la gestion des eaux pluviales (vis-à-vis des exigences du SAGE de l'Est Lyonnais) et des eaux d'extinction incendie du site ;
- réaliser les travaux de mise en conformité de la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie du site (cf. constat suivant pour la rétention des eaux d'extinction incendie).

L'exploitant indique être toujours en réflexion sur les dispositifs pouvant être mis en œuvre pour le confinement des eaux d'extinction incendie et donc ne pas avoir réalisé de travaux pour la gestion des eaux pluviales du site compte tenu que ces deux sujets sont étroitement liées. Dans son rapport de connaissance du 12/10/2021 l'exploitant indiquait un volume de rétention des eaux d'extinction incendie de 850m³ et que les dispositifs de rétention étaient en cours d'étude. Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir à présenter d'étude relative au confinement des eaux d'extinction incendie.

L'inspection précise que la conformité au SAGE de l'Est lyonnais prime sur les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site du 22/02/1994. Aussi, ce dernier pourra être modifié en

conséquence.

L'inspection rappelle que les **ouvrages d'infiltration doivent être en bon état et régulièrement entretenu** (cf. guide de recommandation - Gestion des eaux pluviales dans l'Est lyonnais - décembre 2016);

L'inspection estime, en l'état, qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont susceptibles de s'écouler par le réseau des eaux pluviales du site et donc de rejoindre les puits d'infiltrations. Au regard des quelques dizaines de tonnes de produits dangereux susceptibles d'être stockés et utilisés sur le site, les eaux d'extinction incendie sont susceptibles de contenir une partie de ces produits dangereux et de représenter une source de pollution pour le sols et la nappe de l'Est lyonnais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 12 mois, l'exploitant actualise le rapport de diagnostic et mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales du site (Burgeap du 28/07/2021), notamment en apportant des éléments de réponses aux demandes de l'inspection formulées par courriels le 22/06/2021 et 02/07/2021 et réalise les travaux de mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du site. La demande relative au confinement des eaux d'extinction incendie figure au constat suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rétention eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2 §4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eaux/sols

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Constats :

cf. constat précédent

L'inspection rappelle que le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie qui sera mis en place devra être opérationnel à tout moment dans un délai permettant son efficience.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(Proposition de mise en demeure) Sous 12 mois, l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour que le site dispose du volume de confinement des eaux d'extinction incendie calculé suivant le guide D9A du CNPP. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection tout document justificatif à cet égard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Registre déchets et bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-45 ; R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination déchets

Prescription contrôlée :

Tenue d'un registre des déchets: I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Bordereau de déchets dangereux: Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la précédente visite l'inspection a demandé à l'exploitant de corriger son registre des déchets afin de respecter les exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente son registre des déchets, puis l'a envoyé à l'inspection.

L'inspection constate que l'exploitant a indiqué un code déchet non dangereux (15 01 04) pour des déchets qualifiés de dangereux dans le registre (fûts vides souillés).

L'inspection précise que les fûts vides souillés de matières relevant des rubriques 4xxx sont des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois l'exploitant corrige son registre des déchets, et au besoin GERE, pour rendre cohérent les codes déchets avec la dangerosité, ou non, de ces derniers. L'exploitant veille à l'avenir à maintenir cette cohérence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2, §4.5 et § 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution sols/eaux

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant (...)

Règle de dimensionnement des capacités de rétention (100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés)

Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la précédente visite l'inspection a demandé à l'exploitant de:

- procéder au nettoyage de la rétention des encres usagées, et de son environnement immédiat, située à l'extérieur du bâtiment ;
- définir et respecter un mode opératoire de manipulation des encres usagées permettant d'empêcher les égouttures d'encre autour de la rétention.

Lors de la présence visite l'inspection constate :

- que le sol à proximité de la rétention placée à l'extérieur du bâtiment ne présente pas de trace d'égouttures d'encres
- qu'il est affiché une procédure sur le GRV dans lequel est déversée l'encre usagée pour indiquer la manière de faire pour éviter les égouttures autour de la rétention
- que le GRV contenant l'encre usagée n'est pas fermé, ce qui permet l'émission diffuse de COV dans l'atmosphère

L'exploitant ferme avec un bouchon le GRV et indique qu'il complétera la procédure précédemment évoquée pour que le GRV d'encres usagées soit fermé après chaque opération de versement dans ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2, §6.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique et les canalisations devront être maintenus en bon état.

Constats :

Lors de la précédente visite l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la régularisation des non-conformités constatées lors du dernier contrôle du matériel électrique, en date du 31/03/2021.

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification Q 18 réalisé par SOCOTEC le 15/04/2024. Ce dernier mentionne 2 anomalies identifiées le 31/03/2021.

L'exploitant indique pour les non-conformités remontant au 31/03/2021 :

- avoir réalisé les travaux pour corriger l' "absence de couvercle sur la goulotte comportant des câbles". Mais que d'autres couvercles de goulottes se sont décrochés depuis et que c'est celles-là qui sont mentionnées dans le rapport de SOCOTEC du 15/04/2024. Quoiqu'il en soit, l'exploitant indique avoir remplacé tous les couvercles des goulottes.
- qu'il placera un schéma unifilaire avec la date de mise à jour dans le tableau TGBT

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir corrigé toutes les autres non-conformités mentionnées dans le rapport de SOCOTEC du 15/04/2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

sous 2 mois l'exploitant réalise les actions nécessaires pour supprimer toutes les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques du 31/03/2021. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection le prochain rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déchets sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1994, article 2, §5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises

Constats :

Lors de la précédente visite l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les envols et la dissémination d'opercules et de résidus métalliques sur le site

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir placé à l'intérieur du bâtiment le bac contenant les opercules destinés au rebut, ce que constate l'inspection.

Lors du cheminement sur le site, l'inspection ne constate pas la présence de déchets en dehors des espaces consacrés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets sur le site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution eaux / sols

Prescription contrôlée :

La société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE - MLB, située 44 rue Roger Salengro, à GENAS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du paragraphe §5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22

février 1994, relatives aux conditions d'entreposage des déchets. En particulier, les conditions d'entreposage des déchets de type récipients d'encre vides doivent permettre de garantir que ces déchets ne soient à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Constats :

Lors de la précédente visite l'inspection avait constaté que des récipients usagés étaient stockés ouvert dans une benne exposée à la pluie et située en amont hydraulique d'un regard directement raccordée à un puits d'infiltration.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il a supprimé le stockage en extérieur des récipients usagés contenant des résidus de matières dangereuses.

Lors du cheminement sur le site, à l'extérieur du bâtiment, l'inspection constate en effet l'absence de récipient d'encre vide susceptibles d'être exposés aux intempéries.

L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure du 14/02/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure